

COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 novembre 2022

Publication et convocation des conseillers communaux : 4 novembre 2022

Présents :

MM. Frank Conrad, **bourgmestre**

Joske Vosman, Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen - **échevins**

Claude Mathekowitsch, M^{me} Christiane Eicher-Karier, Ben Baus, M^{me} Sylvie Gieres-Deitz, Patrick Ludwig, Gilles Losch, Serge Erpelding - **conseillers**

Absents / Excusés : M. Paul Mangen (par procuration à M. Mathekowitsch), Mme Laurence Gengler-Valmorbida (par procuration à M. Jean-Claude Bisenius)

Point de l'ordre du jour : 8

OBJET : Règlement général de police / approbation

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu les articles 561 et 562 du code pénal

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu le règlement grand-ducal concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des chantiers, tel qu'il a été modifié par la suite

Vu la loi modifiée du 19 juin 1999 relative aux établissements classés

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale

Vu la loi du 11 août 2006 relative la lutte antitabac, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Vu la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la Consommation telle qu'elle a été modifiée par la suite

Revu la délibération du Conseil communal de Boevange-sur-Attert du 24 août 1993 approuvant le règlement relatif à la protection contre le bruit

Revu la délibération du Conseil communal de Tuntange du 31 mai 1989 approuvant le règlement sur la protection contre le bruit, modifié par la délibération du 29 octobre 1999 du Conseil communal de Tuntange

Vu loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange

Considérant qu'il est opportun de réglementer à cette même occasion tout ce qui rentre dans les domaines de l'ordre public et de la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Attendu que le présent règlement a été avisé par le médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire

Attendu que le présent règlement a été avisé par les services du Ministère de l'Intérieur

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide unanimement

D'introduire le règlement communal de police ci-après :

Chapitre I – Définitions

Article 1

Est considéré comme voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique, comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2

Est considéré aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général actuellement en vigueur et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

Article 3

Au sens du présent règlement on entend par jour l'espace de temps entre 07.00 et 22.00 heures, et par nuit l'espace de temps entre 22.00 et 07.00 heures.

Chapitre II – Protection contre le bruit

Article 4

Sont interdits sur le territoire de la Commune Helperknapp tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 5

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 6

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas de récoltes saisonnières dans l'agriculture et dans l'horticulture.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Article 7

L'intensité des appareils de radio et télévision ainsi que tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

Les prescriptions du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 8

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 7, sauf autorisation au préalable du Bourgmestre, sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, bois et parcs publics. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 9

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du présent règlement après 01.00 et avant 07.00 heures du matin. Toutefois, au cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 10

L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22.00 à 07.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées.

Article 11

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de cent mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles entre minuit et huit heures du matin

Sont punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 12

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de mille mètres de l'agglomération, sont interdits du lundi au samedi de 21.00 à 07.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés :

- l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
- l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Article 13

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Article 14

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 15

Sur le territoire de la Commune Helperknapp les dispositions du présent chapitre sont également applicables en dehors des agglomérations, des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre III – Ordre public

Article 16

Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 17

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 18

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique sauf autorisation au préalable du Bourgmestre et uniquement en cas d'une manifestation publique.

Il est défendu en outre :

- de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
- tout stationnement et parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 19

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 20

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de

même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 21

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Article 22

À l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passages de personnes, la plantation de chênes est à éviter.

Il faut particulièrement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes plantés ne soient pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux.

Article 23

Dans l'intérêt de la santé publique et de l'hygiène, il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales, et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés ;
- d'uriner et / ou déféquer en public ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit.

Article 24

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 25

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 26

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 27

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 28

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble à unités d'habitation multiples.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 29

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans les voisinages d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 30

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 31

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 32

Tout appel non justifié adressé aux services de la Police Grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Il est en outre interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Chapitre III – Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Article 33

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Article 34

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le Bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 35

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 36

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 37

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le Bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées. Le maître

d'ouvrage est responsable pour la signalisation du chantier conformément aux dispositions du code de la route.

Article 38

Sans préjudice des dispositions du règlement des bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 39

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies, les cimetières et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les plaines de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Les propriétaires ou gardiens des chiens sont tenus d'enlever les excréments.

Article 40

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique.

Article 41

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 42

Les clôtures en fils barbelé le long de la voie publique sont uniquement autorisées en étant érigées d'une distance d'au moins trente centimètres derrière une clôture à fil métallique ou tout autre moyen de protection servant d'empêcher le contact direct des usagers de la voie publique avec les fils barbelés.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 43

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 44

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique et sur les trottoirs, ou en empêchant la bonne visibilité.

Article 45

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception aux interdictions de l'alinéa qui précède :

- pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés ou pour en sortir, sous condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- pour les voitures d'enfants ou d'infirmes ;
- pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

Article 46

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

À défaut de convention, pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée et pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour des terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande d'un mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 47

Les personnes d'un âge supérieur à soixante ans et les personnes en état d'handicap sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que la Commune s'est substituée à elles.

Article 48

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 49

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Chapitre IV- Lieux de récréation, cours de récréation du Campus Helperknapp, terrains multisports, aires de jeux et bois

Article 50

Le présent chapitre concerne les lieux de récréation, cours de récréation du Campus Helperknapp, terrains multisports, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 51

L'accès des chiens est strictement interdit aux lieux de récréation, cours de récréation du Campus Helperknapp, terrains multisports, places et aires de jeu à l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes en état d'handicap.

Article 52

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Article 53

Les aires de jeux sont signalées par des panneaux spéciaux portant la mention « Aire de jeux » et / ou « Spillplaz ».

Les aires de jeux sont prioritairement réservées aux enfants âgées de moins de treize ans et aux personnes qui les accompagnent. Les enfants de moins de dix ans ne devront pas être laissés sans surveillance.

Les différents jeux sont strictement réservés aux enfants des groupes d'âge indiqués sur les panneaux.

Les aires de jeux sont ouvertes au public chaque jour de 07.00 à 22.00 heures.

Lors des journées scolaires, priorité est donnée pour l'utilisation des aires de jeux aux classes de l'enseignement fondamental et aux structures d'accueil communales.

Article 54

Les cours de récréation du Campus Helperknapp sont ouvertes au public les weekends de 10.00 à 17.00 heures.

Les cours de récréation du Campus Helperknapp sont prioritairement réservés aux enfants âgés de moins de treize ans et aux personnes qui les accompagnent.

Article 55

Les terrains multisports sont réservés prioritairement aux enfants et adolescents.

Le terrain multisport au Campus Helperknapp est ouvert au public les weekends de 10.00 à 17.00 heures.

Article 56

Il est strictement interdit de fumer sur les aires de jeux, dans les cours de récréation du Campus Helperknapp et dans toutes les enceintes sportives.

Article 57

Dans / sur les / aux squares, lieux de récréation, cours de récréation d'écoles communales, terrains multisports, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques et aires de jeu il interdit :

- (a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, les pelouses et les talus dûment signalés ;
- (b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- (c) d'abîmer les gazons, pelouses ou gazons ;
- (d) de faire l'équitation ;
- (e) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
- (f) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale de la Commune ;
- (g) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous déchets et / ou ordures quelconques ;
- (h) de laisser sans surveillance des enfants de moins de dix ans ;
- (i) de faire fonctionner des radios ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons.

Article 58

Les dispositions libellées sub (c), (e), (g) et (h) de l'article précédant s'appliquent également aux bois et aux bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu ainsi que l'écoute de musique forte à l'intérieur des bois bosquets

Chapitre V – Peines et entrée en vigueur

Article 59

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Article 60

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs portant sur la même matière sur le territoire de la Commune Helperknapp et entrera en vigueur trois jours après le jour de sa publication.



**Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 11 novembre 2022**

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,